



Cluster  
des médias



# Phase de décision

-



# Que va-t-il se passer à l'issue de la participation du public par voie électronique ?

## La synthèse des garants

À l'issue de la participation du public par voie électronique, selon les dispositions de l'article 9 de la Loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques, une synthèse des observations et propositions déposées par le public, mentionnant les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage pour tenir compte des observations et propositions du public, est rédigée, dans un délai d'un mois à l'issue de la PPVE, par les garants. Cette synthèse sera publiée sur ce site dédié à la participation du public par voie électronique, et sur les sites Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, du maître d'ouvrage et de la Commission nationale du débat public.

## La décision

La décision d'autorisation environnementale devra ensuite être prise par arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis, éventuellement assortie de recommandations, après avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).